

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (64)537

Vol. 1964/0118

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

## COMMISSION

---

VI/COM(64) 537 final

Bruxelles, le 14 décembre 1964

### PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement n° 114/64/CEE  
en ce qui concerne l'application des montants compensatoires  
dans le secteur du lait et des produits laitiers.

- - - - -

(présentée par la Commission au Conseil).

## EXPOSE DES MOTIFS.

- 1) Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, les Etats membres qui accordent des aides à des produits laitiers sur leurs marchés nationaux ont le droit de récupérer ces aides lors de l'exportation de ces produits.
- 2) Ils peuvent prélever à l'exportation vers un autre Etat membre un "montant compensatoire" sous condition notamment qu'à l'importation ils accordent pour les mêmes produits originaires et en provenance des Etats membres une subvention.
- 3) Etant donné que le but de ce règlement est de créer pour les Etats membres la possibilité de récupérer les aides accordées au marché intérieur, il est nécessaire de modifier le règlement n° 114/64/CEE pour éliminer toute possibilité de prélever un montant compensatoire lors de l'exportation vers un autre Etat membre de produits préalablement importés des pays tiers.  
La modification proposée supprime cette possibilité.
- 4) L'Etat membre appliquant l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, est obligé dans certaines conditions, d'accorder pour les produits qui ne sont pas fabriqués sur son territoire, une subvention à l'importation de ces produits en provenance des autres Etats membres. Le règlement n° 114/64/CEE ne prévoit pas qu'à la réexportation de ces produits les subventions sont récupérées.  
|
- 5) Ces produits ainsi subventionnés peuvent faire l'objet de réexportations d'autant plus avantageuses qu'en l'absence de cotation sur le marché intérieur, leurs prix franco frontière sont déterminés à partir du prix de seuil déterminé à son tour à partir des conditions d'importations valables en 1963 pour ces produits.  
Il s'en suit que l'attribution d'une subvention lors des importations peut avoir pour effet d'occasionner des détournements de trafic.
- 6) Afin de pallier à cette difficulté il est proposé de rendre obligatoire, pour l'exportation de produits préalablement importés et ayant bénéficié d'une subvention, la perception d'un montant compensatoire égal au montant maximum de la subvention dont bénéficie le même jour, le produit en cause.

.../...

Pour les exportations vers les pays tiers la récupération des subventions est effectuée sous forme de perception d'un montant à l'exportation étant donné que le règlement n° 13/64/CEE ne prévoit de montants compensatoires qu'à l'exportation vers les Etats membres.

PROPOSITION D'UN  
RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement n° 114/64/CEE  
en ce qui concerne l'application des montants compensatoires  
dans le secteur du lait et des produits laitiers.

(Présentée par la Commission au Conseil.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Économique Européenne,

Vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 10 paragraphe 3 premier alinéa,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT que l'article premier du règlement n° 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE (2) prévoit comme condition pour l'application de cet article la perception d'un montant compensatoire à l'exportation de tous les produits auxquels une aide est accordée; que cette disposition entraîne la perception d'un montant compensatoire à l'exportation, même pour un produit qui a été importé en provenance des pays tiers; que dans ce cas il existe pour l'Etat membre exportateur un avantage financier non justifié; qu'il est dès lors nécessaire d'exclure les produits importés en provenance des pays tiers de l'application du montant compensatoire;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 114/64/CEE prévoit l'octroi d'une subvention à l'importation pour un produit qui n'est pas fabriqué dans l'Etat membre appliquant l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE mais qui relève du même numéro du tarif douanier commun qu'un produit auquel cet Etat membre applique un montant compensatoire à l'exportation; que cet état

.../...

---

(1) J. O. n° 34 du 27. 2.1964, p. 549/64

(2) J. O. n° 130 du 12. 8.1964, p. 2187/64

de chose entraîne un désavantage financier pour ce dernier Etat membre et risque d'entraîner des détournements de trafic; qu'il est nécessaire de remédier à cette situation en prévoyant que cet Etat membre applique un montant compensatoire à l'exportation.

CONSIDERANT qu'il ressort du règlement n° 114/64/CEE que le produit importé en provenance d'un Etat membre et ayant bénéficié d'une subvention à l'importation peut être exporté vers les pays tiers sans qu'il existe la possibilité de récupérer cette subvention; que ce régime présente un désavantage financier pour l'Etat membre qui applique l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE; qu'il est nécessaire d'y remédier en prévoyant la possibilité de percevoir, à l'exportation vers les pays tiers du produit importé, un montant égal au montant de la subvention octroyée;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'adoption de dispositions permettant aux Etats membres importateurs de vérifier si le prélèvement diminué du montant compensatoire est applicable au produit importé;

CONSIDERANT que pour ces motifs le règlement n° 114/64/CEE doit être modifié:

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

#### Article premier

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 114/64/CEE sont complétées par l'alinéa suivant :

"Aucun montant compensatoire peut être appliqué à l'exportation de produits "importés en provenance de pays tiers".

#### Article 2

Dans le règlement n° 114/64/CEE il est inséré l'article 3bis suivant :

#### "Article 3 bis

"Par dérogation aux articles 2 et 3, l'Etat membre qui accorde conformément "à l'article premier partie c) deuxième tiret, une subvention à l'importa-  
"tion d'un produit, applique un montant compensatoire à l'exportation de ce  
"produit vers un autre Etat membre. Le montant compensatoire est égal au  
"montant de la subvention la plus élevée que cet Etat membre doit accorder,  
"le jour de l'exportation, à l'importation du produit en provenance des Etats  
"membres".

.../...

- 3 -

Article 3

Dans le règlement n° 114/64/CEE il est inséré l'article 4bis suivant :

"Article 4 bis

"L'Etat membre qui accorde une subvention à l'importation d'un produit peut  
"appliquer à l'exportation vers les pays tiers un montant égal au montant de  
"la subvention de ce produit importé".

Article 4

Dans le règlement n° 114/64/CEE il est inséré l'article 7 suivant :

"Article 7

"Les dispositions nécessaires pour permettre aux Etats membres de vérifier  
"à l'importation si le prélèvement diminué conformément à l'article 10 par  
"graphe 2 du règlement n° 13/64/CEE est applicable, sont arrêtées selon la  
"procédure prévue à l'article 25 dudit règlement."

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le ...décembre 1964

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement  
applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,  
Le Président,